



Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)

Modification du 23 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension¹ est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 7

⁷ Le DETEC détermine, d'entente avec l'organe de contrôle, l'étendue de l'activité de surveillance du marché.

Art. 26a Financement

Les frais d'exécution de la surveillance du marché exercée par l'organe de contrôle sont pris en charge par le DETEC pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des émoluments perçus sur la base de la présente ordonnance.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 734.26

